

Code du travail - 1^{ère} partie

Les relations individuelles de travail - Livres I (art. L) Dispositions préliminaires

Titre Ier - Champ d'application et calcul des seuils d'effectifs

Chapitre unique -

Art. L. 1111-3. - *(modifié par la loi n°2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3)* Ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise :

1° Les apprentis;

2° Les titulaires d'un contrat initiative-emploi, pendant la durée de la convention prévue à l'article L. 5134-66 ;

(Abrogé par L. n° 2008-1249 du 1^{er} déc. 2008, art. 18 et 28, à compter du 1^{er} janv. 2010)

3° Les titulaires d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité pendant la durée de la convention prévue à l'article L. 5134-75 ;

4° Les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ;

(L. n° 2008-1249 du 1^{er} déc. 2008, art. 18 et 28, applicable à compter du 1^{er} janv. 2010)

pendant la durée de la convention mentionnée à l'article L. 5134-19-1;

(Abrogé par L. n° 2008-1249 du 1^{er} déc. 2008, art. 18 et 28, à compter du 1^{er} janv. 2010)

5° Les titulaires d'un contrat d'avenir ;

6° Les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

Toutefois, ces salariés sont pris en compte pour l'application des dispositions légales relatives à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Titre III - Discriminations

Chapitre IV - Actions en justice

Art. L. 1134-4. - *(modifié par la loi n° 2008-126 du 13 février 2008, art. 16)* Est nul et de nul effet le licenciement d'un salarié faisant suite à une action en justice engagée par ce salarié ou en sa faveur, sur le fondement des dispositions du chapitre II, lorsqu'il est établi que le licenciement n'a pas de cause réelle et sérieuse et constitue en réalité une mesure prise par l'employeur en raison de cette action en justice. Dans ce cas, la réintégration est de droit et le salarié est regardé comme n'ayant jamais cessé d'occuper son emploi.

Lorsque le salarié refuse de poursuivre l'exécution du contrat de travail, le conseil de prud'hommes lui alloue :

1° Une indemnité ne pouvant être inférieure aux salaires des six derniers mois ;

2° Une indemnité correspondant à l'indemnité de licenciement prévue par l'article L. 1234-9 ou par la convention ou l'accord collectif applicable au contrat de travail.

L'article L. 1235-4, relatif au remboursement à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1, des indemnités de chômage payées au salarié en cas de licenciement fautif, est également applicable.